

Décision individuelle n°2021- 0469 du 27 MAI 2021 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la demande du club d'escalade « Les Accrochés » reçue en date du 14 avril 2021,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 21 mai 2021,

Considérant l'axe7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

Le club d'escalade « Les Accrochés », représenté par sa présidente, Mme Odile GALZIN, situé

est autorisé à réaliser les travaux décrits ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

Nature des travaux :

pose de 3 highlines à l'occasion de l'inauguration du site d'escalade

de la Forgette

Dates:

du 26 juin au 11 juillet 2021 (inauguration du 3 au 4 juillet)

Localisation des travaux :

commune du Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux, sous réserve qu'ils soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

Article 2: prescriptions particulières

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement la localisation prévue pour l'installation des trois highlines (cf. carte annexée à la décision);







- 2-3 L'utilisation d'encrages naturels pour la pose des highlines doit être privilégiée, à défaut l'utilisation d'encrages démontables de type « cœur pulse » est préconisée ;
- 2-2 A l'issue de la manifestation, tous les encrages doivent être entièrement démontés mais ne doivent pas être rebouchés ; aucune trace ne devra subsister sur le rocher.

Article 3: prescriptions générales

- 3-1 Les départs et les arrivées se font uniquement côté rive droite du Tarn ;
- 3-2 Aucun déplacement, ni stationnement du public côté rive gauche, notamment sur les chaos rocheux, recouverts de mousse et de lichen;
- 3-3 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet du site est assuré pendant et après la manifestation;
- 3-4 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).

Article 4: rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parcnational-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous

Article 5: autres obligations et droit des tiers

- **5-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.
- 5-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 6: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE







Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - o Commune du Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT : massif Mont-Lozère
 Dossier SAS n°2021-1482



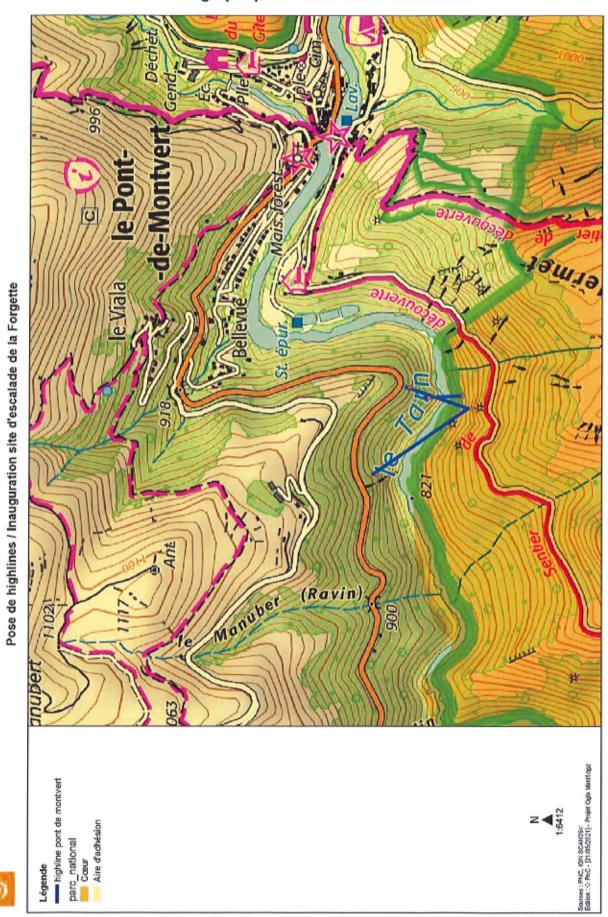




Parc national des Cévennes

page 3/4

Annexe cartographique de la décision individuelle





Du 26 Juin au 11 juillet 2021



